

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance N° 27/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2026-00062 du rôle

ORDONNANCE

rendue le vingt-six février deux mille vingt-six en matière de délégation du personnel en application de l'article L-415-10 du Code du travail par Monsieur Alain THORN, président de la Cour d'appel, présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, assisté de Madame le greffier Stephanie MENDES,

sur une requête d'appel déposée le 16 janvier 2026 par PERSONNE1.), représenté par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, dans une affaire se mouvant entre

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),,

appelant, comparant par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (SOCIETE1.)) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée comparant par Maître Olivier GOERES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration en fonction,

intimée, comparant par la société anonyme GSK Stockmann S.A., établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 44, avenue J.-F. Kennedy, inscrite au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B205326, dûment représentée par Maître Daniel NERL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

PERSONNE1.) a été engagé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)) en qualité de soudeur, suivant contrat de travail à durée indéterminée conclu le 30 mai 2022 avec effet au 1er juin 2022.

Il a été élu, délégué du personnel, lors des élections sociales du 12 mars 2024.

Ces élections sociales n'ont pas été suivies d'une réunion constituante de la délégation du personnel.

Par un courrier recommandé du 11 septembre 2025, il a été licencié avec un délai de préavis de deux mois se terminant le 14 novembre 2025.

Par requête déposée le 30 septembre 2025 au greffe de la justice de paix de et à Luxembourg, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) SA (ci-après la SOCIETE2.)), devant le président du tribunal du travail pour s'y entendre constater la nullité du licenciement avec préavis notifié le 11 septembre 2025 et pour s'y entendre ordonner sa réintégration au sein de la SOCIETE2.), sinon au sein de la société SOCIETE1.), sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard à compter du jour de la notification de l'ordonnance à intervenir.

PERSONNE1.) a encore sollicité le bénéfice de la conservation de son statut de délégué du personnel au sein de la SOCIETE2.) ainsi que la condamnation des deux parties défenderesses à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

PERSONNE1.) se prévalait de sa qualité de délégué du personnel au moment de son licenciement, pour soutenir que celui-ci serait intervenu en violation de la protection légale spéciale contre le licenciement, prévue par l'article L.415-10 (2) du Code du travail.

Selon le requérant, les délégués du personnel bénéficieraient d'une protection spécifique contre le licenciement dès leur élection, et non pas à partir de leur installation à l'occasion de l'assemblée constituante.

En raison d'un transfert d'entreprise opéré entre la société SOCIETE1.) et la SOCIETE2.), au mois de mars 2025, transfert dont la réalité serait établie au vu des pièces versées aux débats, il y aurait lieu d'ordonner la réintégration du requérant au sein de la SOCIETE2.), l'employeur cessionnaire.

A supposer que la juridiction saisie ne retienne pas la réalité du transfert d'entreprise invoqué, il conviendrait d'ordonner la réintégration du requérant au sein de la société SOCIETE1.).

La demande était basée sur les articles L. 415-10, L-124-12 et L-127-3 du Code du travail.

La société SOCIETE1.) soulevait, en premier lieu, l'incompétence du président du tribunal du travail pour connaître de la demande, au motif que le requérant ne bénéficierait pas de la protection spéciale contre le licenciement édictée par l'article L.415-10 (2) du Code du travail, à défaut d'une assemblée constituante de la délégation du personnel consécutive aux élections sociales invoquées par le requérant, pareille assemblée n'ayant jamais été tenue ni même convoquée.

Elle ajoutait, pour autant que de besoin, que l'élection du requérant n'avait pas fait l'objet d'un recours, de sorte que PERSONNE1.) ne serait pas non plus fondé à se prévaloir d'une prolongation de la protection légale spéciale contre le licenciement bénéficiant aux candidats.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) concluait à l'irrecevabilité de la demande en nullité du licenciement.

En demandant la communication des motifs de son licenciement par courrier recommandé du 9 octobre 2025, PERSONNE1.) aurait définitivement renoncé à agir en nullité ; il aurait, de la sorte, opté implicitement pour l'action en réparation d'une résiliation abusive du contrat de travail.

Elle concluait encore à l'incompétence matérielle du président du tribunal du travail pour constater un transfert d'entreprise.

La SOCIETE2.) concluait à l'irrecevabilité de la demande en réintégration dirigée à son encontre.

PERSONNE1.) aurait été un salarié de la société SOCIETE1.) ; il aurait été licencié par cette dernière et lui aurait demandé les motifs de son licenciement. Faute de compétence spéciale du président du tribunal du travail pour statuer sur l'existence d'un transfert d'entreprise, et partant pour conclure à l'existence d'une relation de travail entre PERSONNE1.) et la SOCIETE2.), la demande en réintégration formée à son encontre devrait être déclarée irrecevable.

A titre subsidiaire, la SOCIETE2.) soutenait que PERSONNE1.) ne prouverait pas le transfert d'entreprise allégué.

Encore plus subsidiairement, la SOCIETE2.) faisait valoir que nonobstant le prétendu transfert d'entreprise entre les défenderesses, au mois de mars 2024, PERSONNE1.) serait resté au service de la société SOCIETE1.). Son contrat de travail aurait partant été continué avec son employeur initial.

La société SOCIETE1.) demandait, à titre reconventionnel, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.500 euros, à titre d'indemnité de procédure.

Par ordonnance rendue en date du 9 décembre 2025, sous le numéro 4038/2025, la présidente du tribunal du travail s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande et a rejeté les demandes de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure, avant de condamner le requérant aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, la présidente du tribunal du travail a constaté que PERSONNE1.) avait certes été élu, délégué du personnel, le 12 mars 2024, mais que l'assemblée constituante de la délégation du personnel n'avait jamais eu lieu, de sorte qu'à la date du licenciement en cause, le mandat de PERSONNE1.) n'avait pas débuté.

Ce dernier n'étant pas à considérer comme un « *délégué bénéficiaire de la protection spéciale contre le licenciement prévue par l'article 415-10 du Code du travail* », le président du tribunal du travail ne serait pas compétent pour connaître de sa demande.

Par requête déposée le 16 janvier 2026 au greffe de la Cour, PERSONNE1.) a relevé appel de cette ordonnance.

Il a fait convoquer la société SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) devant le « *président de chambre de la Cour d'appel* » aux fins de s'y entendre dire, par réformation de la décision entreprise, que le mandat de délégué du personnel de l'appelant était « *en cours* » au moment de son licenciement ; que la juridiction saisie était donc compétente pour connaître des demandes de l'appelant ; que ledit licenciement doit être déclaré nul pour avoir été notifié en violation de la protection spéciale contre le licenciement prévue par l'article 415-10 (2) du Code du travail ; qu'un transfert d'entreprise s'est opéré, au mois de mars 2025, entre la société SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) et que cette dernière est partant tenue de réintégrer l'appelant au sein de son entreprise.

L'appelant estime qu'une fois élu, délégué du personnel, le salarié concerné cesse d'être protégé en sa qualité de candidat, sur base de l'article L. 415-11 du Code du travail, pour bénéficier de la protection due au délégué du personnel, en vertu de l'article L. 415-10 (2) du même Code.

Cette protection serait maintenue pendant toute la durée du mandat, jusqu'à l'installation de la nouvelle délégation du personnel, ainsi que le prescrirait l'article L. 415-3 du même Code.

La décision dont appel, selon laquelle la protection de l'article L. 415-10 (2) du Code du travail ne débiterait qu'à compter de l'installation de la délégation du personnel par l'assemblée constituante reviendrait à priver, sans raison, le salarié élu d'une protection essentielle et enverrait un message dangereux aux employeurs, en ce sens qu'elle les encouragerait à licencier le salarié élu avant la tenue de l'assemblée constituante.

L'appelant rappelle qu'il a été élu, délégué du personnel, lors des élections sociales du 12 mars 2024.

Cette élection n'aurait jamais fait l'objet de la moindre contestation et le mandat de l'appelant aurait été reconnu par tous, contrairement à ce qui aurait été le cas dans l'espèce ayant conduit à l'ordonnance invoquée par le juge du premier degré au soutien de la décision dont appel.

Dans le contexte de cette autre affaire, la tenue d'une assemblée constituante aurait revêtu une importance déterminante puisqu'elle aurait conditionné « *le point de départ effectif du mandat* » et permis « *de confirmer tant le statut des élus que l'effectivité des élections* ».

Dans le cas présent, l'effectivité du mandat de l'appelant se serait manifestée à d'itératives reprises et ressortirait à suffisance de droit des pièces versées.

La juridiction du premier degré aurait donc retenu à tort son incompétence.

D'autre part, un transfert d'entreprise se serait opéré entre les deux sociétés intimées au mois de mars 2024, de sorte que la SOCIETE2.), en tant que cessionnaire, serait devenue le nouvel employeur de l'appelant.

Il ressortirait en effet des pièces versées aux débats qu'une cession d'un « *ensemble de moyens de production organisés* » serait intervenue au profit de la SOCIETE2.), laquelle aurait assuré « *la continuité de l'activité économique* ».

Bien que le licenciement avec préavis de l'appelant ait été notifié le 11 septembre 2024 par la société SOCIETE1.) et que les motifs du licenciement aient partant été demandés, en toute logique, à la société SOCIETE1.), il conviendrait d'ordonner la réintégration de l'appelant au sein de la SOCIETE2.), eu égard au transfert d'entreprise susvisé.

L'appelant demande enfin la condamnation des deux sociétés intimées à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour chaque instance.

Les parties intimées concluent au rejet de l'appel et à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

La société SOCIETE1.) souligne qu'elle a toujours contesté, dès la première instance, la qualité de délégué du personnel de PERSONNE1.), au jour de son licenciement, soit le 11 septembre 2024.

Il ressortirait, de manière implicite mais certaine, de plusieurs dispositions légales que le mandat de délégué du personnel, et partant la protection de l'article L. 415-10 (2) du Code du travail, ne prendrait cours qu'avec l'installation de la délégation du personnel par l'assemblée constituante, et non pas avec l'élection du délégué.

La société SOCIETE1.) se prévaut, à cet égard, de l'obligation imposée par L. 416-1 du Code du travail au « *salarié ayant obtenu le plus grand nombre de*

voix », et non pas au « *délégué du personnel ayant obtenu le plus grand nombre de voix* » » de convoquer « *la réunion constituante* », et de la fixation, par les articles L. 414-14 et L. 414-15 du même Code, du début du mandat des délégués à la santé et à la sécurité, d'une part, et des délégués à l'égalité, d'autre part - mandats comparables à ceux des délégués du personnel - au jour de l'assemblée constituante.

Le libellé de l'article L. 415-3 du même Code irait dans le même sens, en excluant, de manière implicite mais nécessaire, toute coexistence de deux délégations du personnel, en cas de non réélection, et une prise d'effets du mandat de délégué avant l'assemblée constituante.

Dans un ordre subsidiaire, la société SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande adverse pour défaut de fondement.

La société SOCIETE1.) conteste par ailleurs tout transfert d'entreprise entre les deux sociétés intimées.

La société SOCIETE1.) conclut à la condamnation de l'appelant à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

La SOCIETE2.) déclare se rallier aux conclusions de la société SOCIETE1.).

Elle soulève en outre l'incompétence matérielle de la juridiction de ce siège pour connaître de la question d'un éventuel transfert d'entreprise et pour statuer sur la demande en réintégration dirigée contre la SOCIETE2.).

Il s'agirait là de questions relevant du fond du litige et requérant un examen approfondi d'un ensemble de circonstances de fait.

Un juge unique – président du tribunal du travail, en première instance, et président de la chambre de la Cour d'appel, « *à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail* », en instance d'appel – serait dépourvu de compétence en la matière, à défaut de toute disposition légale en ce sens.

En ordre subsidiaire, l'intimée SOCIETE2.) fait valoir que l'appelant ne rapporterait pas la moindre preuve du transfert d'entreprise allégué, de sorte que la demande en réintégration dirigée à son encontre serait infondée.

La SOCIETE2.) conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

Motifs de la décision

L'appel, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable.

L'article L. 415-10 du Code du travail dispose, entres autres, au paragraphe (1), que les membres titulaires et suppléants des délégations du personnel ne peuvent pas faire l'objet d'une modification d'une clause essentielle de leur contrat de travail, et, au paragraphe (2) que « *les délégués visés ci-dessus ne peuvent, sous peine de nullité, faire l'objet d'un licenciement ou d'une convocation à un entretien préalable, même pour faute grave, pendant toute la durée de la protection légale* ».

Ni l'article L. 415-10 précité, sur lequel l'appelant se fonde pour conclure à la nullité de son licenciement, ni aucune autre disposition légale ne définit expressément le point de départ de la protection légale en cause.

Cependant, celle-ci peut être déduite, de manière implicite, de certaines autres dispositions légales ainsi que de dispositions règlementaires.

En effet, l'article L. 416-1 du même Code dispose ce qui suit : « *Lors de la réunion constitutive, qui est convoquée, dans le mois suivant les élections, par le salarié qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors du suffrage, la délégation du personnel désigne parmi ses membres effectifs, au scrutin secret et selon les règles de la majorité relative, un président, un vice-président et un secrétaire ; en cas de parité de voix, le plus âgé est élu.* »

Il est relevé que le législateur qualifie cette première réunion des membres élus de la délégation du personnel de « *réunion constitutive* », expression qui permet de considérer que ce n'est que lors de la tenue de cette réunion que la délégation du personnel est véritablement constituée.

Le législateur a par ailleurs employé le terme « *salarié* » et non « *délégué* » ayant « *obtenu le plus grand nombre de voix* », afin de désigner la personne qui doit prendre l'initiative de la convocation.

L'emploi, à l'article L. 416-1 précité, de l'expression « *délégation du personnel* » se justifie dans la mesure où la désignation des organes de la délégation du personnel suppose l'installation préalable de la délégation du personnel, lors de cette même réunion constitutive.

D'autre part, l'article 35 du Règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du

personnel dispose ce qui suit : « *L'installation de la délégation ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de 15 jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin ou, en cas de contestation, avant la décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines.* ».

Il ressort, *a contrario*, de la disposition citée ci-dessus qu'avant son « *installation* » en tant que délégué du personnel, laquelle installation a lieu lors de la réunion constitutive, le salarié élu n'est pas établi dans sa fonction.

Enfin et surtout, aux termes de l'article L. 415-3, point 1 du Code du travail, « *le mandat de délégué du personnel prend fin en cas de non-réélection comme membre titulaire ou suppléant, dès que l'installation de la délégation nouvellement élue a eu lieu* ».

Ainsi que le soutiennent à juste titre les parties intimées, admettre la thèse soutenue par la partie appelante, selon laquelle le mandat de délégué débiterait le jour de son élection, du simple fait de cette élection, reviendrait à admettre, en cas de non-réélection, l'existence de deux délégations du personnel durant toute la période qui s'étend de la date des nouvelles élections sociales jusqu'à la tenue de l'assemblée constitutive par la nouvelle délégation, hypothèse inconcevable en pratique et exclue par l'article L. 415-3 du Code du travail, aux termes duquel seule la délégation du personnel sortante a mandat pour mener à bien les attributions de la délégation du personnel jusqu'à l'installation de la prochaine délégation.

L'article L. 415-3 du Code du travail exclut partant, de manière implicite mais nécessaire, que le mandat de délégué en question puisse débiter du simple fait de son élection, ou encore, le jour de son élection.

Il n'est guère concevable que le législateur ait pu accepter que les délégués du personnel soient en mesure de s'arroger le bénéfice d'une protection contre le licenciement pendant des années, sans avoir été installés dans leurs fonctions, en s'abstenant d'organiser l'assemblée constitutive.

Par ailleurs, il convient de tenir compte de ce que l'article L. 415-10 (2) du Code du travail, en instaurant au profit du membre élu de la délégation du personnel une protection spéciale contre le licenciement, constitue une exception au principe de la liberté pour l'employeur de licencier des salariés dans les cas et conformément aux conditions prévus par la loi, outre qu'elle représente un privilège au profit d'une certaine catégorie de salariés et qu'à ce double titre, ladite protection spéciale est soumise au principe de l'interprétation stricte des exceptions (v. dans ce sens : Cass. 2e civ., 17.07.1967, Bull. civ. 1967, II, n° 260 ; Soc. 01.03.2005, Bull. civ. 2005, V,

n° 74 ; Pierre Pescatore, Introduction à la science du droit, Office des imprimés de l'Etat, n° 235, p. 343).

Or, ni l'article L. 415-10 (2) du Code du travail ni aucune autre disposition légale pertinente ne confère la protection légale spéciale contre le licenciement au salarié élu membre de la délégation du personnel, du seul fait de son élection ou à compter du jour de son élection.

Si un certain courant jurisprudentiel déroge à ce principe par une interprétation extensive du texte de loi instituant cette protection spéciale, il n'en est ainsi qu'en présence d'un comportement injustifié de l'employeur tendant à lui faire obstacle (cf. Ass. plén., 27.10.1972, Bull. civ. 1972, Ass. plén., n° 5; Jurisprudence citée dans les conclusions du Parquet général dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rendu le 12 mai 2011, sous le numéro 32/11, par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, p. 14-19).

Tel n'est pas le cas en l'espèce où, il n'est même pas reproché à l'employeur d'avoir fait obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'organisation ou à la tenue d'une assemblée constituante.

C'est à tort que l'appelant soutient que l'interprétation, selon laquelle la protection spéciale prévue par l'article L. 415-10 (2) du Code du travail ne débiterait qu'au jour de l'assemblée constituante, exposerait le candidat élu à un danger majeur dont le législateur n'aurait certainement pas voulu, étant donné que l'article L. 415-11 du Code du travail confère au candidat aux élections sociales une protection spéciale contre le licenciement d'une durée de trois mois à compter de la présentation de sa candidature, durée en principe suffisante pour protéger le candidat élu jusqu'à la réunion constituante de la délégation du personnel.

Ni la question de savoir si PERSONNE1.) a, dans les faits, réellement accompli des actes qui relèvent de la mission d'un délégué du personnel ni le fait constant en cause que les élections sociales dont il s'agit n'ont été l'objet d'aucune contestation, ne sont susceptibles d'avoir une incidence sur la solution du présent litige, laquelle dépend uniquement de la question de savoir si l'appelant bénéficiait ou non de la protection contre le licenciement édictée à l'article L.415-10 du Code du travail, du seul fait de son élection.

A titre superfétatoire, il est relevé que la preuve d'un exercice effectif et reconnu par tous du mandat de délégué du personnel par l'appelant, ne ressort pas des pièces versées aux débats par l'appelant (cf. farde I de 22 pièces) et

que l'attestation testimoniale dressée par PERSONNE2.) est excessivement vague à cet égard (cf. pièce n° 13 de la même farde).

Il suit de là que l'appelant ne bénéficie pas de la protection spéciale contre le licenciement édictée par l'article L. 415-10 (2) du Code du travail, ainsi que le juge du premier degré l'a décidé à juste titre.

Cependant, il y a lieu de rejeter les demandes formées par PERSONNE1.) comme infondées, les conditions d'application de l'article L. 415-10 (2) du Code du travail n'étant pas réunies en l'espèce, et non pas de retenir une incompétence *ratione materiae* de la juridiction saisie.

En cela, il y a partant lieu à réformation de la décision déférée.

Comme l'appelant succombe dans ses prétentions, il y a lieu de rejeter sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, tant pour la première instance, par confirmation de la décision déférée que pour l'instance d'appel.

A défaut pour les parties intimées de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de débouter celles-ci de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure, tant pour la première instance, par confirmation de la décision attaquée, que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS,

le président de la Cour d'appel, présidant la chambre à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, Alain THORN, siégeant en application de l'article L. 415-10 (2) du Code du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

réformant,

dit que la juridiction saisie était compétente pour connaître des demandes formées par PERSONNE1.),

les dit non fondées et en déboute,

confirme l'ordonnance dont appel pour le surplus,

rejette les demandes respectives des parties au litige en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture de la présente ordonnance a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président la Cour d'appel, présidant la chambre à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, en présence du greffier Stephanie MENDES.